

LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Définition :

La taxe d'apprentissage est un impôt versé par les entreprises permettant de financer les dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technologique et professionnel et de l'apprentissage.

Elle est due, sauf cas d'exonération bien définis avant le 1er mars, par les entreprises qui remplissent les deux conditions suivantes : avoir au moins 1 salarié et être soumise à l'IS (Impôts sur les Sociétés) ou à l'IR (Impôt sur le Revenu) au titre des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux). Cependant, elle ne doit pas être confondue avec la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, dont les règles d'assujettissement sont différentes.

Quel est son montant ?

Le taux de la taxe d'apprentissage est de 0,5 % de la masse salariale .

Ce taux s'applique sur une assiette identique à celle des cotisations de Sécurité sociale. Ainsi, le montant à prendre en compte est,

- pour les employeurs de 6 salariés et plus, celui figurant sur la ligne 16 A de votre déclaration annuelle des données sociales (DADS Cerfa n° 11571/04).
- pour les employeurs de 1 à 5 salariés, dans le feuillet « Etablissement » sous la rubrique 5 « Total des rémunérations annuelles déclarés à la Sécurité Sociale » du feuillet 1 de la DADS (Cerfa n° 12062*04).

La taxe d'apprentissage se répartit comme suit :

- **Le quota d'apprentissage** : représente 40 % de la taxe brute dont 25% pour le FNP (Fonds National de Péréquation). Le quota d'apprentissage est destiné à financer les centres de formation d'apprentis, les écoles d'entreprises et les centres de formation professionnelle relevant du secteur des banques et des assurances.

Depuis la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, les entreprises doivent verser au titre du Quota, le coût réel de formation de(s) apprenti(s) au CFA d'accueil (en remplacement de la règle des "381 €").

Toutefois, les modalités de mise en œuvre de cette disposition n'étant pas encore définies pour la collecte 2004 (salaires 2003), une disposition transitoire est prévue. Une circulaire ministérielle à paraître a confirmé le maintien à titre exceptionnel du versement obligatoire par l'entreprise à hauteur de son quota, de 381€ par apprenti au CFA d'accueil.

- **Le barème** : représente 60 % de la taxe brute. Son montant est obtenu après le calcul du quota d'apprentissage sur lequel s'imputent diverses déductions telle que la part pour frais de Chambre de commerce et d'industrie.

Le barème est destiné à subventionner des établissements au titre des niveaux de formation suivants : ouvriers qualifiés (OQ), cadres moyens (CM) et cadres supérieurs (CS). La répartition, effectuée selon le barème A, B ou C, est déterminée par l'activité principale de l'entreprise (code NAF). Une liste de correspondance entre les codes NAF et les barèmes est disponible. Vous pouvez vous procurer cette liste auprès de la CCIP en téléphonant au 01 55 65 68 50.

Comment et à qui la verser ?

L'entreprise peut effectuer ses versements par l'intermédiaire d'un organisme collecteur-répartiteur de taxe d'apprentissage. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris est un des collecteurs.

Elle peut également s'acquitter de sa taxe d'apprentissage directement auprès du Trésor public (péréquation nationale égale à 10 % de la taxe d'apprentissage), de centres de formation d'apprentis et d'établissements d'enseignement dispensant des premières formations technologiques et professionnelles.

La Délégation à la Formation Continue de la CCIP vous assiste dans le calcul de votre taxe d'apprentissage pour en savoir plus <http://www.taxes-formation.ccip.fr> ou appelez le 01 55 65 68 50.